

**ARRETE DU MAIRE****COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté portant réglementation permanente de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal**

Madame, le maire de la commune de Domérat,

**Vu** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale

**Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** les décrets n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire la demande d'électricité et de limiter la hausse du coût de fourniture de cette énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE****Article 1er :**

Les arrêtés n° 52/2014 du 16 avril 2014 et n° 69/2014 du 20 mai 2014 portant réglementation permanente des heures de mise en service de l'éclairage public sur la commune de Domérat sont abrogés.

**Article 2 :**

A compter du 28 octobre 2022, **l'éclairage public sera interrompu de 22 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire communal**. En périodes de fêtes et en fonction des manifestations organisées, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et d'informations à destination de la population.

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet de Montluçon, au président du SDE 03, au président du conseil départemental, à monsieur le directeur du CEE et à monsieur le commissaire de police de Montluçon.



Fait à Domérat, le 5 octobre 2022.

Madame le maire,

Pascale LESCURAT.

Date de publication : 6 octobre 2022